



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-125

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-12-19-001 - AP 2016 DDT SEB 1465 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (3 pages) Page 4
- 86-2016-12-19-002 - AP 2016 DDT SEB 1466 interdisant temporairement les manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 8
- 86-2016-12-16-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 066 16 A0004 déposé par la Maison Familiale de Fonteveille, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) (2 pages) Page 12
- 86-2016-12-16-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 160 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Mirebeau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MIREBEAU (86) (2 pages) Page 15
- 86-2016-12-16-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 225 16 A0001 déposé par l'EHPAD du Pré Saint-Jean, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) (2 pages) Page 18
- 86-2016-12-16-010 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 281 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vendeuve-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à VENDEUVRE-DU-POITOU (86) (2 pages) Page 21
- 86-2016-12-19-003 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne (3 pages) Page 24

PREFECTURE

- 86-2016-11-25-003 - CORRIDA DES TANNEURS (10 pages) Page 28

Préfecture de la Vienne

- 86-2016-12-20-004 - Arrêté 2016 DRLP BREEC 279 du 20 décembre 2016 (2 pages) Page 39
- 86-2016-12-19-004 - Arrêté 2016-D2B1-057 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées (6 pages) Page 42
- 86-2016-12-20-002 - Arrêté 2016-D2B1-059 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Civraisien en Poitou à compter du 1er janvier 2017 (14 pages) Page 49
- 86-2016-12-15-001 - arrêté 2016-DRCLAJ/BUPPE-304 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-DRCLAJ/BUPPE-299 du 7 décembre 2006 portant suppression du passage à niveau n°6 à Yversay (2 pages) Page 64
- 86-2016-12-16-011 - Arrêté 2016D2B1-055 portant modification des statuts du SIVOS Jardres Pouillé Tercé (4 pages) Page 67

86-2016-12-20-001 - Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 275 du 20 décembre 2016 (2 pages)	Page 72
86-2016-12-20-003 - Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 278 du 20 décembre 2016 (2 pages)	Page 75
86-2016-12-16-006 - Arrêté N° 2016-D2/B1-053 portant retrait de quinze membres du SIMER et adhésion d'une collectivité. (10 pages)	Page 78
86-2016-12-15-002 - Arrêté n° 2016-D2B1-056 portant création de la Fondation d'Entreprise Eau et Qualité de Vie à La Roche-Posay (2 pages)	Page 89
Sous préfecture de MONTMORILLON	
86-2016-12-14-002 - CP035_-20161215111023 (4 pages)	Page 92

Direction départementale des territoires

86-2016-12-19-001

AP 2016 DDT SEB 1465 interdisant le remplissage des
plans d'eau dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2016_DDT_SEB_1465

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1466 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDERANT la faible pluviométrie persistante ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit à compter du 20 décembre 2016, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 22 janvier 2017.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le

19 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

3

Direction départementale des territoires

86-2016-12-19-002

AP 2016 DDT SEB 1466 interdisant temporairement les
manoeuvres de vannes sur tous les cours d'eau du
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2016_DDT_SEB_1466

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Interdisant temporairement les manœuvres de vannes
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne**

La préfète de la Vienne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1465 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie persistante ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, à compter du 20 décembre 2016.

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition est applicable à compter du 20 décembre 2016, et restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 22 janvier 2017.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerauld et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Office de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 19 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-16-009

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 066 16 A0004 déposé par la Maison Familiale
de Fonteveille, dans le cadre de la mise en accessibilité de
2 établissements recevant du public situés à
CHATELLERAULT (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 066 16 A0004**

ARRETE N° 2016-DDT-1482
en date du 16 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 066 16 A0004 déposé par la Maison
Familiale de Fonteveille, dans le cadre de la mise
en accessibilité de 2 établissements recevant du
public situés à CHATELLERAULT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 066 16 A0004, déposée le 23 novembre 2016 par la Maison Familiale de Fonteveille, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et que l'estimation financière globale est de 38 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Maison Familiale de Fonteveille, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à CHATELLERAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 066 16 A0004. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-16-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 160 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Mirebeau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MIREBEAU (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 160 16 A0002**

ARRETE N° 2016-DDT-1681
en date du 16 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 160 16 A0002 déposé par monsieur
le maire de la commune de Mirebeau, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 27 établissements et
de 3 installations ouvertes au public situés à
MIREBEAU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 160 16 A0002, déposée le 11 avril 2016 par monsieur le maire de la commune de Mirebeau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MIREBEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 27 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 1 075 224 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Mirebeau, dans le cadre de la mise en accessibilité de 27 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MIREBEAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 160 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-16-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 225 16 A0001 déposé par l'EHPAD du Pré
Saint-Jean, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un
établissement recevant du public situé à
SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 225 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1480
en date du 16 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 225 16 A0001 déposé par l'EHPAD
du Pré Saint-Jean, dans le cadre de la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public
situé à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 225 16 A0001, déposée le 24 novembre 2016 par l'EHPAD du Pré Saint-Jean, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et que l'estimation financière globale est de 8 330 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'EHPAD du Pré Saint-Jean, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à SAINT-JEAN-DE-SAUVES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 225 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-16-010

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 281 16 A0001 déposé par monsieur le maire de
la commune de Vendevre-du-Poitou, dans le cadre de la
mise en accessibilité de 12 établissements et de 5
installations ouvertes au public situés à
VENDEUVRE-DU-POITOU (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 281 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1479
en date du 16 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 281 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vendeuivre-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à VENDEUVRE-DU-POITOU (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 281 16 A0001, déposée le 21 novembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Vendeuivre-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à VENDEUVRE-DU-POITOU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 établissements et 5 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 139 100 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 15 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Vendevre-du-Poitou, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à VENDEUVRE-DU-POITOU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 281 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-19-003

Portant réglementation de la circulation routière de
l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein
Central (TPC) dans le département de la Vienne

PREFET DE LA VIENNE

*Direction départementale des
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et
d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière*

ARRETE N° 2016 DDT 1478

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10
pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Description

Dans le cadre du Plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241,000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311).

Des travaux préparatoires de renforcement de la bande d'arrêt d'urgence sont nécessaires pour permettre la réalisation de déviements provisoires de circulation dans chaque sens de circulation afin de conserver le nombre de voies circulées et limiter la gêne aux usagers.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du 15 janvier 2017 jusqu'au 30 mars 2017

ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation

Ces travaux se dérouleront principalement sous neutralisation de la voie lente dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 - Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

4.2 - Les interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'interdistance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

4.2.1- chantiers sur une même autoroute

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

4.3 - Vitesse

La limitation de vitesse pendant la phase travaux sera la suivante :

- neutralisation de voie lente : 90 km

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation du chantier sera mise en place et contrôlée par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Télport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 décembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

PREFECTURE

86-2016-11-25-003

CORRIDA DES TANNEURS

COURSE PEDESTRE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-
en date du **25 NOV. 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée «12^{ème} Corrida des Tanneurs»
organisée le 30 décembre 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry BREUZIN, président du Comité d'Animation en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée «12^{ème} Corrida des Tanneurs » le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 20161012/02 du 12 octobre 2016 de la mairie de Lavausseau portant réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 novembre 2016 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 12^{ème} Corrida des Tanneurs » est autorisée à se dérouler le 30 décembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Concernant la commune de Lavausseau : Le 30 décembre 2016, sur la route départementale n°6, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens du carrefour de la Grand'Rue / rue de Bel air jusqu'au carrefour de la route de Vasles / route de la Vergnière de 20h00 à 21h30 pour les véhicules légers et poids lourds.

Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

En raison de ces restrictions, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit : route départementale n° 62 A et route départementale n° 62.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course.

Pendant toute la durée de la course, aucun stationnement ne sera autorisé.

Concernant les prescriptions de la gendarmerie : Compte tenu du nombre de participants le stationnement des véhicules, devra se faire sur un espace libre, assez conséquent et non sur la voie publique (risque d'accident et de gêne à la circulation pour les autres usagers).

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio et lampes torche) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

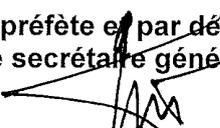
ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme, le dispositif prévisionnel de sécurité sera de type : Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) avec 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

- Anneke 2 -

Corrida des Tanneurs - 30 décembre 2016

Coordonnées du responsable :

Nom: BREUZIN Prénom: Thierry
Adresse: 6 rue du Capitaine Gautier 86 470 LAVAUSSEAU
Tél fixe: 05 49 57 86 56
Tél Portable: 06 19 06 69 37
Email: thierrybreuzin@orange.fr

Liste des signaleurs a agréer

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
SERVANT	PIERRE	4 allée de la Javigne	86 470	LAVAUSSEAU	150675
BREUZIN	THIERRY	6 rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	780386301011
GUIGNARD	LUDOVIC	3 allée des Chênes	86 470	LAVAUSSEAU	911179200544
TURPAULT	ROGER	1 route de Poitiers	86 470	LAVAUSSEAU	109931
VERRI	CHRISTOPHE	4 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	840286300367
CHAUVIN	THIERRY	Route de la Petite Roche	79 200	POMPAIRE	245948
RIVAULT	GILBERT	Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	141653
FRAUDEAU	JACKY	8 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	149654
ANDRE	ALAIN	2 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	821286300784
PRADES	PATRICK	3 rue de Chevaufeu	86 470	LAVAUSSEAU	810686300066
BASTARD	WILLY	4 chemin de Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	193792
LESUEUR	BERNARD	10 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	75107810083002
SABOURAULT	FRANKY	6 allée des Ormeaux	86 470	LAVAUSSEAU	770686300517
AYRAULT	MICHEL	10 rue des Cruchaudières	86 470	LAVAUSSEAU	196471
SAGEAUX	FABRICE	2 rue Bois de la Cure	86 470	BENASSAY	810286300585
FLORENTIN	RODOLPHE	12 route Océane	86 470	BENASSAY	851244200747
HAIRAULT	PATRICK	13 rue Aliénor d'Aquitaine	86 470	MONTREUIL BONNIN	761186300015
PORTRON	CHRISTIAN	2, La Vergnière	86 470	LAVAUSSEAU	117912
REAULT	ALAIN	2, Cité Bellevue	86 470	BENASSAY	247638

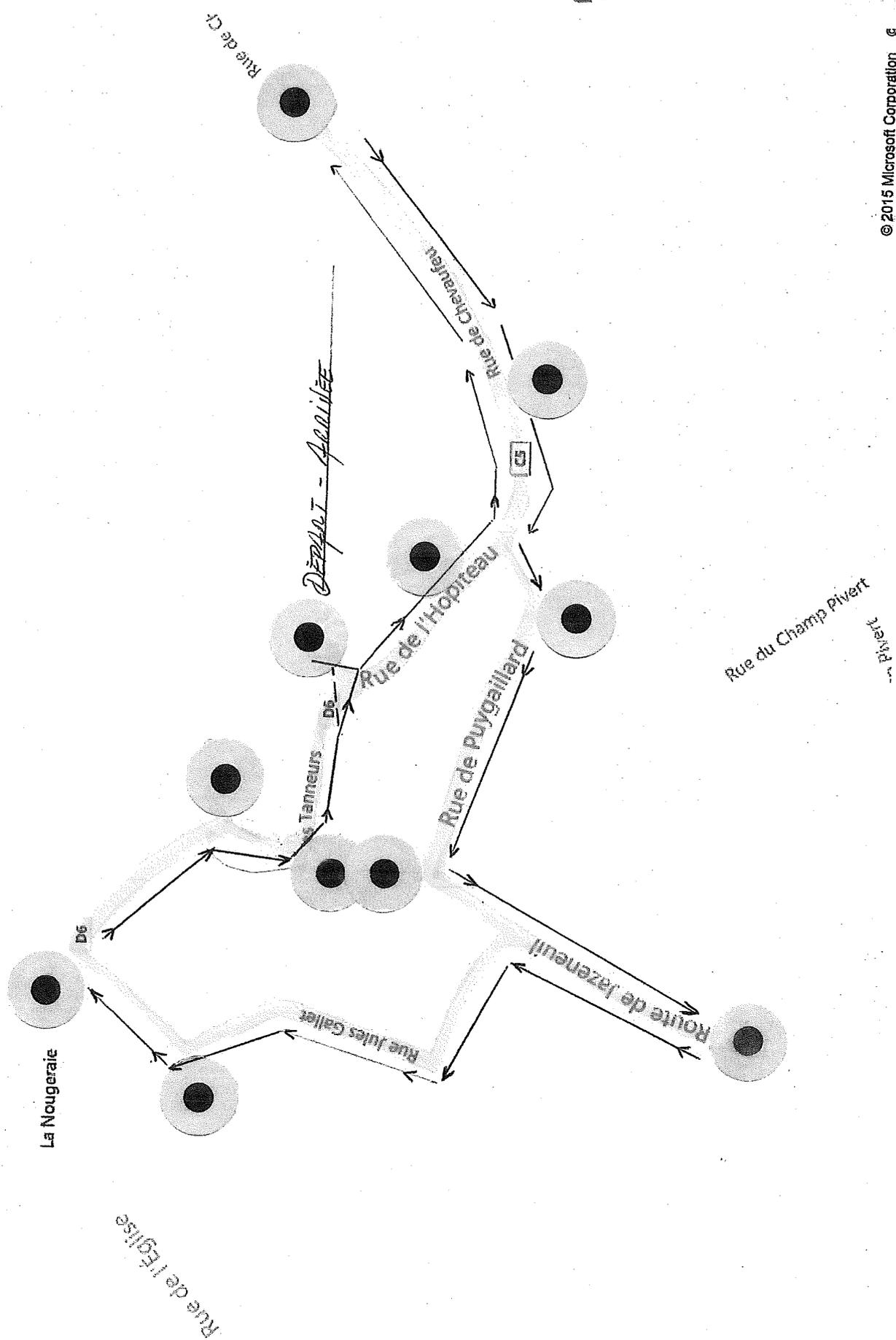
NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
RAYMOND	REGIS	40 Grand Rue	86 470	LAVAUSSÉAU	230262
RAYMOND	PIERRE	Chemin des Cloux	86 470	LAVAUSSÉAU	157741
VIDONNE	DANIEL	4, rue de l'Hôpital	86 470	LAVAUSSÉAU	850825110431
FILLIOLEAU	CHRISTIAN	26 rue de l'Eglise	86 470	LAVAUSSÉAU	811017310538
BARDET	ROGER	7, rue de l'Hôpital	86 470	LAVAUSSÉAU	751037200056
SAPIN	LAURENT	7, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSÉAU	791286300454
HAMET	JEAN-PAUL	10 rue Aliénor d'Aquitaine	86470	MONTREUIL BONNIN	760286300005
COULLOUPETTE	PASCAL	La Touche	86 470	LAVAUSSÉAU	840986300613
PROUTEAU	PATRICK	14, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSÉAU	87078630112
BERTIN	JEAN-MARIE	27, rue des Hauts Murs	51 390	COURMAS	760479200154
JADEAU	SERGE	25, rue Giroir	86 440	MIGNE AUXANCES	28888
POEYDEMANGE	CECILE	14, impasse Carpi	86 580	VOUNEUIL SOUS BIARD	901057305101

Je soussigné : **Thierry BREUZIN**
organisateur de la manifestation : **Corrida des Tanneurs**
atteste sur l'honneur que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Lavausseau, le **23.10.2016**



- Annexe 1 -



© 2015 Microsoft Corporation



D. 62 a

Silo

Nougerale

Ancien

139

140

Mun Neuve

Lai

ise

48

DÉPART

ARRIVÉE

POSTE SIGNALÉUR

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-20-004

Arrêté 2016 DRLP BREEC 279 du 20 décembre 2016

abrogeant l'habilitation n° 2012-86-237

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC- 279.
du 20 DEC. 2016
portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
"Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot"
à Bonneuil Matours

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012.DRLP/BREEC.059 du 20 mars 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot à Bonneuil Matours ;
VU la demande de résiliation d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 12 octobre 2016 par la société OGF pour l'établissement "le Coin fleuri" sis 8 place du commerce 86210 Bonneuil Matours ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement Le Coin Fleury domicilié 8, Place du Commerce 86210 BONNEUIL MATOURS représenté par Madame Noémie LARRUG, gérante, n'est plus habilité pour exercer des relations commerciales en qualité de représentant des Pompes Funèbres Boutet-Miot.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2012-86-237 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- Madame la Directrice de la Société O.G.F à Paris,
- Monsieur Ph. ANFRAY, responsable des "Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot à Châtellerault,
- Madame le Maire de la commune de Bonneuil Matours.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-19-004

Arrêté 2016-D2B1-057 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 057

en date du 19 décembre 2016

**portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Pays des Six Vallées**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-037 en date du 25 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays des Six Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 5 septembre 2016 modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la modification des statuts du syndicat :

- Communauté de Communes du Pays Mélusin 13 octobre 2016
- Communauté de Communes du Vouglaisien 26 octobre 2016
- Communauté de Communes des Vallées du Clain 27 septembre 2016

VU la délibération du conseil départemental de la Vienne du 1^{er} décembre 2016 défavorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

CONSIDERANT que l'évolution de la carte de l'intercommunalité engendre des modifications pour le Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées concernent :

- la composition (article 3 des anciens statuts et article 2 des nouveaux statuts)
- les missions (article 4 des anciens statuts et article 3 des nouveaux statuts)
- le comité syndical (article 10 des anciens statuts et article 8 des nouveaux statuts)
- les dispositions financières (article 12 des anciens statuts et article 10 des nouveaux statuts)
- l'adhésion et le retrait (article 15 des anciens statuts et article 13 des nouveaux statuts)
- l'ajout d'un article (N°14) consacré au transfert complémentaire ou reprise d'une mission
- la dissolution (article 17 des anciens statuts et article 16 des nouveaux statuts)

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-037 en date du 25 août 2015 est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

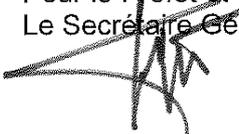
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées, les Présidents des Communautés de Communes membres et le Président de Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 10 DEC 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES SIX VALLÉES

Article 1 - Création et dénomination

En application de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte à la carte de type « ouvert » qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Pays des 6 Vallées ».

Ce syndicat mixte est régi par les articles L.5721-1 à L.5722-8 et L.5212-16 applicable au syndicat à la carte, du Code Général des Collectivités Territoriales et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux Syndicats de communes.

Article 2 - Composition

Il comprend :

- la Communauté de communes des Vallées du Clain,
- la Communauté de communes du Pays Méusin,
- la Communauté de communes du Vouglaisien,
- le Département de la Vienne.

Le présent Syndicat mixte pourra être élargi à de nouveaux membres qui en feront la demande selon les modalités prévues à l'article 14 (« Adhésion et retrait ») des présents statuts.

Cette composition est fixée sans préjudice des éventuelles modifications automatiques liées à l'application du mécanisme de représentation-substitution conformément aux articles L.5214-21, L.5216-6 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le syndicat.

Article 3 - Missions du syndicat

Ce Syndicat Mixte a vocation à fédérer les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale membres, les organismes socio-professionnels, les entreprises, des associations, les habitants en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

A ce titre, le syndicat mixte exerce trois missions à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT, applicable par renvoi des présents statuts.

Ainsi, le syndicat peut être porteur d'un Groupe d'Action Locale pour mettre en œuvre une stratégie de développement locale.

Ces trois missions à la carte sont :

1. Coordination, animation et mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire et notamment aide à l'élaboration de stratégies territoriales, conduite de réflexions et réalisation d'études de développement, mise en œuvre de projets de développement local, réalisation d'actions de promotion et de développement local.
2. Contractualisation dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du territoire et notamment préparation de candidature dans le cadre de dispositifs contractuels et de réponses aux appels à projets de développement durable ; mise en œuvre, suivi et gestion des contrats ou conventions signés avec les partenaires contractuels.
3. Ingénierie financière et territoriale et notamment conseil et assistance au montage de projets, recherche de financements, réalisation d'activités et études nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement durable sur le territoire.

La liste des missions attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Article 4 - Réalisation des programmes

Compte tenu des compétences qu'ils détiennent, les communes et groupements de communes du Syndicat sont destinés à être les maîtres d'ouvrages des projets décidés et approuvés par le syndicat mixte.

Le cas échéant, pour la réalisation de projets dont l'importance et la vocation revêtent un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire syndical, le présent syndicat mixte, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale membres se réservent toutefois la possibilité selon les circonstances de se mettre d'accord sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandats.

Article 5 - Siège

Le siège social du présent syndicat mixte est fixé au 7, rue Enjambes, 86600 Lusignan.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit du territoire retenu par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Durée

Le présent syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Organisation générale

En application de l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent syndicat mixte se compose des instances suivantes :

- un comité syndical,
- un bureau.

Article 8 – Comité syndical

Article 8.1 Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de membres élus en 3 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

- collège des communautés de communes : 16 membres répartis en fonction de la population (4 membres par strate de 20 000 habitants)
 - la Communauté de communes des Vallées du Clain : 8 délégués titulaires,
 - la Communauté de communes du Pays Mélusin : 4 délégués titulaires,
 - la Communauté de communes du Vouglaisien : 4 délégués titulaires.
- collège du conseil départemental de la Vienne : 4 membres ;

- collège des communes : un membre par commune membre (dans la perspective d'adhésion de communes à titre individuel)

Peuvent participer à titre consultatif au Comité sans voix délibérative les membres associés suivants :

- parlementaires,
- conseillers régionaux.

Article 8.2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux conventions de partenariat,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à sa dissolution,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Article 8.3 – Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président,
- ou à la demande du bureau,
- ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du comité syndical sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes,
- selon les modalités spécifiques prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. En revanche, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximal de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8.4 – Renouvellement du comité syndical

Chaque délégué du syndicat mixte est élu pour la durée du mandat de l'assemblée qu'il représente.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice de l'une des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale membres, le mandat de ses délégués se poursuit jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par une nouvelle assemblée délibérante, dans un délai d'un mois après l'élection de ladite assemblée.

En cas de démission ou de décès d'un délégué, la collectivité qu'il représentait procède à la désignation d'un nouveau délégué.

Article 9 – Bureau

Article 9.1 – Composition du Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

L'ensemble des sièges du Comité syndical doit être pourvu pour élire le Bureau.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9.2 – Attributions du Bureau

Conformément à l'article 9.2 des présents statuts, relatifs aux attributions du Comité syndical, le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du comité syndical. Il assure, à ce titre, la gestion courante du syndicat mixte.

Article 9.3 – Réunions du bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un (au moins) de ses membres sont présents ou représentés.

Article 9.4 – Renouvellement du Bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le Comité syndical procède à l'élection d'un nouveau représentant.

Article 9.5 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant; conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, le Président présente un rapport d'activité annuel. Cette présentation donne lieu à débat.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte, le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Article 10 – Dispositions financières

En application de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, les recettes nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont assurées par :

- les dotations et subventions provenant du Département de la Vienne, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'État, de l'Union Européenne et autres collectivités territoriales et établissements publics ou privés,
- la participation des membres déterminée par le comité syndical lors de l'adoption du budget et des décisions modificatives.

Le budget du syndicat mixte et les décisions modificatives doivent être adoptées par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux missions qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le comité syndical déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le comptable public du siège du syndicat mixte.

Article 13 – Adhésion et retrait

Conformément à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion et le retrait au syndicat fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les organes délibérants des membres doivent donner leur accord dans les conditions de majorité qualifiée (L.5211-19)

Article 14 – Transfert complémentaire ou reprise d'une mission

Un membre qui a déjà transféré au syndicat une des missions visées à l'article 3 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces missions par délibération, approuvée par le comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

La reprise d'une mission à la carte par le membre s'effectue selon la même procédure sauf en cas de reprise de toutes les compétences auquel cas s'impose la procédure de retrait.

Article 15 – Modification des statuts

Conformément à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, toute modification des statuts du présent syndicat pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de consentement, le Président notifie la décision du Comité Syndical aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale membres.

A compter de la notification de ladite délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur la modification des statuts envisagés. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 16 – Dissolution

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le décret ou l'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du Syndicat.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-20-002

Arrêté 2016-D2B1-059 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Civraisien en Poitou à compter du 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 059

**modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre
2016 portant création de la Communauté
de Communes Civraisien en Poitou à
compter du 1^{er} janvier 2017 ;**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment l'article 35-III ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-011 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, La Chapelle-Bâton, Champniers, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Châtillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Saint-Saviol, Saint-Secondin, Savigné, Somières-du-Clain, Surin, Vaux, Voulême et Voulon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 comporte un oubli dans l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Gencéen au sein de la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 est abrogée et remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

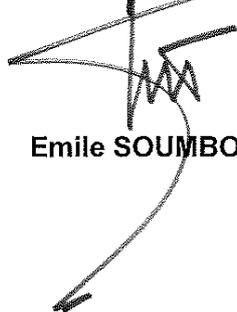
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes mentionnées dans l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **20 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

20 DEC. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMINON

ANNEXE 1

COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

1 COMPÉTENCES

L'objet de la Communauté de communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

1.1 Compétences obligatoires

1.1.1 En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Il conviendra de définir un nouvel IC dans un délai de 2 ans à compter de la fusion. En attendant, reprise des anciens IC.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.1.2 En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.1.4 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.2 Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer chacune des compétences optionnelles. En attendant, lesdites compétences optionnelles sont exercées sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen, la Communauté de communes des Pays Civraisien

et Charlois, Communauté de Communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- La politique du logement et du cadre de vie.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de communes des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé et du Pays Gencéen pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- l'action sociale d'intérêt communautaire

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de communes des Pays Civraisien et Charlois pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

1.3 Compétences supplémentaires

1.3.1 En matière de tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- L'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion du Parc Floral de la Belle.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des sites communautaires,
- L'acquisition, la construction, l'entretien et la gestion d'hébergement de groupe d'intérêt touristique structurant,
- Pour les projets touristiques à maîtrise d'ouvrage publique sous la condition que ceux-ci répondent aux critères d'intérêts communautaires suivants : structurants, facteurs de développement économique durable et participant à une démarche cohérente d'aménagement.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour :

- Equipements touristiques suivants :
 - site de la maison de la nature et du village de chalets de Savigné,
 - gîte familial de Blanzay,
 - site du Vieux Cormenier de Champniers,
 - site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
 - arborétum de Voulême,
 - maison du Pays Charlois de Charroux,
 - abbatale de Charroux.

1.3.2 En matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour

- Organisation transports scolaires des écoles maternelles et primaires hors sorties pédagogiques en convention avec le Conseil Général,

- Soutien aux CLIS et RASED,
- Accueil petite enfance,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement : pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- Les fournitures scolaires de base et pédagogique pour les écoles maternelles et primaires de la CC,
- Les transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaire et des équipements sportifs et culturels à l'intérieur du territoire de la CC et soutien aux déplacements pédagogiques à l'extérieur du périmètre de la collectivité.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- mise en œuvre d'une politique d'animation sur le territoire, gestion de l'ALSH, soutien à la petite enfance et aux actions d'écoute et d'appui aux parents,
- soutien à l'initiation aux langues étrangères dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires située sur le territoire communautaire,
- participations aux actions menées dans le cadre de toutes les classes découvertes organisées par les établissements secondaires situées sur le territoire communautaire,
- accompagnement des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté.

1.3.3 En matière d'insertion

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour les actions en faveur de l'insertion sociale par le soutien à la mobilité.

1.3.4 En matière de santé

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois :

- La construction, gestion et entretien d'équipements médico-sociaux suivants :
 - centre de postcure de Payroux,
 - maison de santé pluridisciplinaire de Civray,
 - maison médicale de Charroux,
 - centre médico-social Henri Laborit de Civray,
 - maison d'accueil familial de Surin.

1.3.5 En matière d'incendie

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, du Pays Gencéen, et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour le contingent SDIS.

1.3.6 En matière de soutien aux associations et soutien aux animations culturelles et sportives

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour :

- soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des 5-17 ans à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations à la promotion de l'image de la Communauté,
- soutien à des associations ou organismes dans le domaine touristique et pour des actions de coopération internationale.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen et la communauté de communes de la région de Couhé pour :

- Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs et/ou participant, par l'organisation(s) d'évènement(s) à la promotion de l'image du territoire communautaire,
- Soutien aux actions sociales ayant une intervention à rayonnement communautaire.

1.3.7 En matière d'aménagement numérique du territoire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

1.3.8 Autres compétences supplémentaires

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 avant le 31 déc 2018, si elle souhaite exercer les autres compétences supplémentaires énoncées ci-dessous". En attendant, ces compétences sont exercées sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- actions de promotion intéressant l'ensemble des communes de la Communauté,
- maintenance et renouvellement des matériels informatiques et logiciels dans les mairies et les écoles maternelles et primaires de la CC.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- les actions favorisant l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).

2- INTERET COMMUNAUTAIRE :

2-1 Intérêt communautaire communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La charte de développement, l'adhésion au Pays,
- Développement éolien,
- Système d'information Géographique (SIG),
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire,
- Acquisition, création, extension, rénovation et gestion de locaux destinés aux activités d'intérêt communautaire.

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion, aménagement et entretien de la Charente et de ses affluents.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Conventions avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat,
- Gestion des lotissements : le champ des Fossés à Genouillé, le Coteau à Joussé, la Croix Vaillier à la Chapelle-Baton.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- piscine de Civray,
- maison de la poche de St Pierre d'Exideuil,
- chemin d'eau du Val de Charente,
- centre équi-thérapie des Boutiers de Lizant,
- aire de loisirs du Pré de l'Aiguille de Charroux et ses équipements (embarcadères, canoë kayaks, terrain de pétanque),
- cinéma de Civray.

4/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- nature des voies d'IC ensemble de voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux revêtus,
- travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables, à l'exclusion des bordures, caniveaux et revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du curage et busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.

2-2 Intérêt communautaire communauté de communes du Pays Gencéen

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Schéma directeur : charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Développement des énergies renouvelables y compris la création, l'étude et la réalisation de zones de développement de l'éolien,
- Mise en place du schéma territorial d'aménagement numérique (SDAN).

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- dans le cas où la réglementation en vigueur ne permettra pas aux communes membres de conventionner avec l'Etat en matière d'habitat, la Communauté de communes s'y substituera.

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement à Gençay d'un espace d'expression culturelle comprenant l'accueil et le fonctionnement de l'école de musique intercommunale et d'ateliers d'expression poitevine.
- *le Gymnase et le bassin d'initiation attachés au collège de Gençay*

2-3 Intérêt communautaire communauté de communes de la Région de Couhé

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement pour des opérations d'intérêt communautaire
- Numérisation du cadastre de toutes les communes membres et mise à disposition d'un SIG

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- actions en faveur des rivières et des cours d'eau traversant le territoire communautaire ;
- construction et gestion d'une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants récupérés sur le territoire des communes membres.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre, accompagnement et soutien d'actions communautaires en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités publiques et les organismes sociaux en vue de lutter contre l'exclusion et afin de favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées
- toute opération favorisant l'amélioration de l'habitat,
- l'accueil et gestion des foyers logements pour personnes âgées.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements de loisirs, culturels ou sportifs qui par l'impact pour l'ensemble du territoire, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la Communauté, par l'insuffisance des équipements existants, permettent de répondre aux besoins de la population de l'ensemble de la communauté.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- le maintien et l'aide à domicile.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-15-001

arrêté 2016-DRCLAJ/BUPPE-304 du 15 décembre 2016
modifiant l'arrêté 2016-DRCLAJ/BUPPE-299 du 7
décembre 2006 portant suppression du passage à niveau
n°6 à Yversay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-304

en date du 15 décembre 2016

modifiant l'arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-299
du 7 décembre 2016 portant suppression du
passage à niveau n°6 situé au KM 2,855 de la
ligne ferroviaire de Neuville de Poitou à
Bressuire sur le territoire de la commune
d'Yversay.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n°6 .

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-299 du 7 décembre 2016 portant suppression du passage à niveau n°6 situé au KM 2,855 de la ligne ferroviaire de Neuville-de-Poitou à Bressuire sur le territoire de la commune d'Yversay.

Considérant que l'arrêté du 7 décembre 2016 comporte une erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n°6 au KM 2,855 de la ligne ferroviaire de Neuville de Poitou à Bressuire. Cette abrogation n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

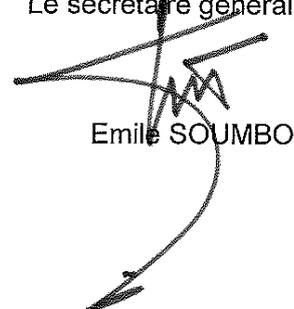
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Yversay et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-011

**Arrêté 2016D2B1-055 portant modification des statuts du
SIVOS Jardres Pouillé Tercé**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 055

**portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-D2/B2-191 en date du 7 septembre 1976 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles et la gestion de l'école maternelle intercommunale de Tercé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-D2/B2-257 du 31 décembre 1976 portant modification de la dénomination du Syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles et la gestion de l'école maternelle intercommunale de Tercé, dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S.) de Jardres – Pouillé – Tercé ;

VU l'arrêté n° 87-D2/B1-046 du 10 décembre 1987 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé ;

VU l'arrêté n° 2001-D2/B1-043 du 4 décembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé ;

VU la délibération du comité syndicat du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé en date du 5 septembre 2016 portant actualisation de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé favorables à la modification de ses statuts :

- | | |
|-----------|-------------------|
| ▪ JARDRES | 15 septembre 2016 |
| ▪ POUILLE | 21 octobre 2016 |
| ▪ TERCE | 16 septembre 2016 |

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé souhaite mettre à jour ses statuts afin qu'ils puissent être en cohérence avec l'évolution de ses missions et du contexte juridique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 87-D2/B1-046 du 10 décembre 1987 et n° 2001-D2/B1-043 du 4 décembre 2001 sont abrogés.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

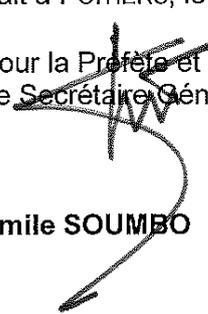
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Émile SOUMRO

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé

Article 1^{er} :

Les Communes de Jardres, Pouillé et Tercé sont membres de ce Syndicat Intercommunal. Elles ont décidé de constituer un Syndicat Intercommunal pour le regroupement des écoles et la gestion de l'école maternelle intercommunale de Tercé (Arrêté préfectoral du 7 septembre 1976).

Un changement de dénomination de ce Syndicat Intercommunal intervient le 31 décembre 1976 (Arrêté préfectoral) et devient le :

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S.) de Jardres-Pouillé-Tercé.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé a pour objet :

- L'entretien courant des classes maternelles situées sur les communes de Tercé et éventuellement de Pouillé en commun avec ces communes. Cependant tout investissement et équipement immobiliers restent à la charge des communes respectives ;
- La participation à l'organisation et au financement partiels et complémentaires du ramassage scolaire en qualité d'AO2 (Autorité organisatrice de 2ème rang) sur délégation par convention avec l'AO1 (Autorité organisatrice de 1er rang) pour les écoles situées sur les communes de Jardres, Pouillé, Tercé ;
- La prise en charge, pour les écoles situées sur les communes de Jardres, Pouillé, Tercé :
 - Des fournitures scolaires,
 - Du matériel et des fournitures pédagogiques complémentaires,
 - Du matériel audiovisuel et informatique. Cependant tout le mobilier scolaire, tables, chaises, tableaux, meubles de rangement et agencements restent à la charge des communes.
- L'achat de linge et du matériel de literie de l'école maternelle et son entretien ;
- Les aides aux actions éducatives (exemple : initiation à la natation,...) , voyages et sorties pédagogiques des écoles situées sur les communes de Jardres, Pouillé, Tercé ;
- L'aide financière aux coopératives scolaires,
- Le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels chargés du secrétariat du SIVOS et des fonctions d'ATSEM - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Il est précisé que les agents faisant fonctions d'ATSEM, outre leurs activités propres liées au temps scolaire avec les enseignants, seront amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à accompagner les élèves de maternelle :

- lors des déjeuners pris au sein des cantines municipales ;
- dans les missions de ramassage scolaire ;
- dans les missions de sorties et de voyages pédagogiques organisés par les enseignants.

La gestion du service minimum d'accueil en cas de grève demeure de la compétence des maires de chacune des communes.

Article 3 :

L'établissement dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Jardres-Pouillé-Tercé » est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Son siège est fixé à la mairie de Tercé.

Article 5 :

Le Syndicat sera administré par un Comité syndical composé de 9 membres, soit trois (3) délégués désignés par chacun des Conseils Municipaux des 3 communes.

Le bureau exécutif de ce Conseil Syndical est composé de 2 membres : un Président assisté d'un Vice-Président élus par le Comité Syndical.

Article 6 :

Le Comptable assignataire du Syndicat est celui de la Trésorerie de Saint-Julien l'Ars.

Article 7 :

Les dépenses du Syndicat sont réparties entre les communes membres de la façon suivante :

- 1/5^e des dépenses au prorata du nombre d'enfants de chaque commune, scolarisés dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal ;
- 4/5^e des dépenses au prorata de la population des communes respectives

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-20-001

Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 275 du 20 décembre 2016

modifiant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury chargé de délivrer le diplôme nécessaire pour exercer certaines professions funéraires



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Madame Jocelyne TEXIER

ARRÊTE N° 2016.DRLP/BREEC-275
en date du **20 DEC. 2016**
modifiant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions
de membres du jury chargé de délivrer
le diplôme nécessaire pour
exercer certaines professions funéraires

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 6352-1 et suivants, relatifs à la déclaration de prestation des formation professionnelle ;

VU le décret ministériel n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 2016.DRLP/BREEC.268 du 14 décembre 2016 fixant pour trois ans, la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires ;

VU la lettre de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant un remplaçant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant pour trois ans, la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury chargé de délivrer les diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

* *au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :*

- . Mme Pascale DAGONAT, Maire d'Antigny
- . Mme Laurence RABUSSIER, Adjointe au Maire de Châtelleraut
- . Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX, Adjointe au Maire de Poitiers

* *au titre des magistrats de l'ordre administratif, en activités ou retraités :*

- . M. François-Joseph REVEL, Premier conseiller au Tribunal administratif
- . **M. Olivier GUIARD, Premier conseiller au Tribunal administratif**

* *au titre des représentants des chambres consulaires*

- . Mme Martine DUSSOUL, (électricité du bâtiment à Massognes) représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne

* *au titre des enseignants des universités*

- . Mme Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS, maître de conférence à l'U.F.R. Droit et Sciences Sociales
- . M. Jean-Pierre RICHER, Professeur Universitaire – Praticien Hospitalier en anatomie au MED – Morphologie : anatomie et cytologie

* *au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire*

- . M. Guillaume BOURBON, Inspecteur à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

* *au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraité*

- . Mme Josette METAIS, Directrice générale des services en retraite, mairie de Loudun,
- . Mme Anahide VOISIN, Attachée territoriale responsable cimetière au service Affaires Publiques de la mairie de Châtelleraut

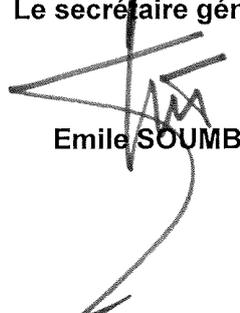
* *au titre des représentants des usagers*

- . M. Gérard JON
- . M. Jean DUPE
- . Mme Paulette BOULIN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-20-003

Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 278 du 20 décembre 2016

portant modification du nom du responsable légal de la société OGF

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC- 278.
du 20 DEC. 2016
portant modification du nom
du responsable légal de la société OGF

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le courrier transmis par la société OGF relative au changement de nom du responsable légal dans le domaine funéraire Madame Jasmine HAJDAREVIC ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jasmine HAJDAREVIC est la nouvelle responsable légale des établissements secondaires du groupe O.G.F suivants :

- Pompes Funèbres P. Mauroux domiciliées 1, rue Emile Zola 86530 NAINTRÉ
(n° habilitation 2014-86-32)
- PFG - Services Funéraires domiciliés 90 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS
(n° habilitation 2013-86-19)
- Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot domiciliées 42, boulevard blossom 86100 CHATELLERAULT
(n° habilitation 2012-86-155)
- PFG – Pompes Funèbres Générales domiciliées 103-105 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT
(n° habilitation 2012-86-20)

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice de la Société O.G.F à Paris,
pour les établissements secondaires à :
 - Monsieur P. MAUROUX, responsable des "Pompes Funèbres P. Mauroux" à Naintré,
 - Monsieur J.C COLIN, responsable de "PFG – services funéraires" à Poitiers,
 - Monsieur Ph. ANFRAY, responsable des "Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot à Châtellerault",
 - Monsieur J.C COLIN, responsable de "PFG – Pompes Funèbres Générales" à Châtellerault,
- Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-006

Arrêté N° 2016-D2/B1-053 portant retrait de quinze membres du SIMER et adhésion d'une collectivité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 053

en date du 16 décembre 2016

**portant retrait de quinze membres du
Syndicat Interdépartemental Mixte pour
l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) et adhésion
d'une collectivité**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-1 à L5722-11 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1964 portant création du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) ;

VU les arrêtés ministériels en date des 1^{er} août 1967, 23 octobre 1968, 17 septembre 1969, 5 février 1970, 30 juillet 1970, 7 juillet 1971, 4 octobre 1972, 16 juillet 1973, 24 juillet 1974, 5 mai 1975, 12 juin 1975 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 31 décembre 1976, 21 octobre 1977, 6 février 1978, 14 mars 1978, 21 mai 1979, 13 décembre 1979, 14 mai 1980, 30 mai 1981, 1^{er} décembre 1981, 1^{er} avril 1982, 10 novembre 1982, 10 mars 1983, 18 juillet 1983, 20 novembre 1983, 13 décembre 1983, 5 décembre 1984, 28 janvier 1986, 16 avril 1986, 17 octobre 1986, 30 avril 1987, 6 octobre 1987, 7 mars 1988, 13 octobre 1988, 12 septembre 1989, 8 mars 1990, 5 septembre 1990, 31 mai 1991, 5 décembre 1991, 13 avril 1992, 18 décembre 1992, 11 mars 1993, 29 avril 1993, 16 novembre 1993, 5 mai 1994, 3 février 1995, 15 janvier 1996, 5 avril 1996, 21 janvier 1998, 15 décembre 1998, 24 décembre 1998, 13 janvier 1999, 30 mars 1999, 22 avril 1999, 5 octobre 1999, 20 octobre 1999, 31 juillet 2000, 19 janvier 2001, 6 février 2001, 4 octobre 2002, 11 décembre 2002, 2 avril 2003, 16 mai 2003, 28 septembre 2005, 9 mai 2006, 20 avril 2007, 13 juin 2007, 3 août 2007, 9 janvier 2008, 24 juillet 2009, 22 janvier 2010, 22 décembre 2010, 17 janvier 2011 et 3 août 2016 autorisant l'adhésion et/ou le retrait de collectivités locales, d'établissements publics, d'associations foncières au S.I.M.E.R ;

1/5

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Service Vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 4 janvier et 12 janvier 1983, 26 octobre 2001, 30 janvier 2002, 12 février 2002 et du 30 mai 2002 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités locales et établissements publics au S.I.M.E.R ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-014 en date du 6 juillet 2010 portant modification des statuts du S.I.M.E.R ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R) n°C20151127_127 en date du 27 novembre 2015 redéfinissant les conditions générales de retrait des membres du collège travaux publics ;

VU la délibération n°15-51 du comité syndical du Syndicat Rivière Vienne et Affluents en date du 9 décembre 2015 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°29_230316 du comité syndical du Syndicat mixte des Vallées du Clain sud en date du 23 mars 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-31 du conseil municipal de la commune de THURE en date du 24 mars 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLIERS en date du 3 mai 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-040 du conseil municipal de la commune de CISSE en date du 2 juin 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°16/148 du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de la Vienne en date du 22 juin 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°16-42 du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montmorillon en date du 23 juin 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°23 du comité syndical du syndicat mixte « Eaux de Vienne-Siveer » en date du 30 juin 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°20160707-05 du conseil municipal de la commune de PERSAC en date du 7 juillet 2016 demandant l'adhésion au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-9 de l'assemblée générale de l'association foncière de Savigny sous Faye en date du 8 juillet 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association foncière de Surin en date du 2 septembre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-9 de l'assemblée générale de l'association foncière de Cernay-Doussay en date du 19 septembre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-28 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Gartempe en date du 22 septembre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n°2016-24 du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Montmorillonnais en date du 4 octobre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU le courrier du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences en date du 6 octobre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 13 octobre 2016 demandant et acceptant les conditions de retrait au SIMER pour le collège travaux publics ;

VU la délibération n° C20161028_071 du comité syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) en date du 28 octobre 2016 se prononçant favorablement aux demandes de retrait du collège travaux publics des 5 syndicats, des 3 associations foncières et des 4 autres établissements publics mentionnés ci-dessus ;

VU la délibération n° C20161028_072 du comité syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) en date du 28 octobre 2016 se prononçant favorablement aux demandes de retrait des communes de CISSÉ, THURÉ et VILLIERS ;

VU la délibération n° C20161028_073 du comité syndical du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R) en date du 28 octobre 2016 se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de la commune de PERSAC pour la mission « travaux publics » ;

CONSIDERANT que la commune de PERSAC a demandé son adhésion au S.I.M.E.R en considérant ses compétences et son savoir-faire dans les domaines de l'ingénierie et des travaux publics.

CONSIDERANT que les cinq syndicats, les trois associations foncières, les quatre établissements publics et les trois communes mentionnés ci-dessus ont demandé leur retrait du S.I.M.E.R et accepté les conditions de retrait définies par le syndicat.

CONSIDERANT que cela entraîne la modification du nombre de membres qui passent à 170 ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article 7 des statuts du SIMER sont réunies pour permettre le retrait de ces collectivités du SIMER ;

CONSIDERANT que le retrait des cinq syndicats, des trois associations foncières et des quatre établissements publics transforme le SIMER en syndicat mixte ouvert restreint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

- Article 1 :** Le SIMER se transforme en syndicat mixte ouvert restreint ;
- Article 2 :** La collectivité suivante est ajoutée à la liste des membres du S.I.M.E.R :
- Commune de PERSAC
- Article 3 :** Les collectivités suivantes sont retirées du S.I.M.E.R :
- Commune de THURE
 - Commune de VILLIERS
 - Commune de CISSE
 - Syndicat mixte « Eaux de Vienne-Siveer »
 - Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Gartempe
 - Syndicat mixte du Pays Montmorillonnais
 - Syndicat Rivière Vienne et Affluents
 - Syndicat mixte des Vallées du Clain sud
- Article 4 :** Les associations foncières suivantes sont retirées du S.I.M.E.R :
- Association foncière de Savigny sous Faye
 - Association foncière de Surin
 - Association foncière de Cernay-Doussay
- Article 5 :** Les établissements publics suivants sont retirés du S.I.M.E.R :
- Office Public de l'Habitat de la Vienne
 - Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montmorillon
 - Académie des sciences
 - Chambre d'agriculture de la Vienne
- Article 6 :** La liste des membres du S.I.M.E.R est fixée et annexée au présent arrêté ainsi que l'annexe à la délibération n°C20151127_127 définissant les conditions de retrait des membres du collège travaux publics.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-028 en date du 3 août 2016 est abrogé.
- Article 8 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, les Sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Sous-préfet du Blanc et la Sous-préfète de Bellac, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R), les collectivités membres du SIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO



SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL (SIMER)

- COLLEGE pour la MISSION TRAVAUX PUBLICS -

LES COMMUNES

1	ADRIERS	44	DERCE
2	ANCHE	45	DISSAY
3	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	46	DORAT (le) (87)
4	ANTIGNY	47	DOUSSAY
5	ANTRAN	48	FERRIERE-AIROUX (la)
6	ARCHIGNY	49	FLEIX
7	ASNIERES-SUR-BLOUR	50	GOUEX
8	ASNOIS	51	GUESNES
9	AVAILLES-LIMOZINE	52	HAIMS
10	AZAT-LE-RIS (87)	53	INGRANDES
11	BAZEUGE (la) (87)	54	ISLE-JOURDAIN (l')
12	BELABRE (36)	55	JARDRES
13	BETHINES	56	JAZENEUIL
14	BLANZAY	57	JOUHET
15	BOURESSE	58	JOURNET
16	BOURG-ARCHAMBAULT	59	JOUSSE
17	BOURNAND	60	LATHUS-SAINT-REMY
18	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	61	LAUTHIERS
19	BRION	62	LAVOUX
20	BRUX	63	LEIGNE-SUR-USSEAU
21	BUSSIERE (la)	64	LEIGNE-LES-BOIS
22	BUSSIERE-POITEVINE (87)	65	LEIGNES-SUR-FONTAINE
23	CEAUX-EN-COUHE	66	LENCLOITRE
24	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	67	LESIGNY
25	CHAMPIGNY-LE-SEC	68	LEUGNY
26	CHAMPNIERS	69	LHOMMAIZE
27	CHAPELLE-BATON (la)	70	LINAZAY
28	CHAPELLE-VIVIERS (la)	71	LINIERS
29	CHARROUX	72	LIZANT
30	CHATAIN	73	LUCHAPT
31	CHÂTEAU-GARNIER	74	LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
32	CHATILLON	75	MAGNE
33	CHAUNAY	76	MAIRE
34	CHAUVIGNY	77	MAUPREVOIR
35	CHENEVELLES	78	MAZEROLLES
36	CHERVES	79	MIGNALOUX-BEAUVOIR
37	CIVAUX	80	MILLAC
38	CIVRAY	81	MIREBEAU
39	COUHE	82	MONDION
40	COULONGES	83	MONTMORILLON
41	CUHON	84	MOULISMES
42	DANGE-SAINT-ROMAIN	85	MOUSSAC-SUR-VIENNE
43	DARNAC (87)	86	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
		87	NALLIERS

88	NERIGNAC
89	ORADOUR-SAINT-GENEST (87)
90	OYRE
91	PAIZAY-LE-SEC
92	PAYRE
93	PAYROUX
94	PERSAC
95	PINDRAY
96	PLAISANCE
97	PLEUMARTIN
98	POUILLE
99	PRESSAC
100	PRISSAC (36)
101	PUYE (la)
102	QUEAUX
103	ROCHE-POSAY (la)
104	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (les)
105	ROMAGNE
106	SAINT-CHRISTOPHE
107	SAINT-GAUDENT
108	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
109	SAINT-GERMAIN
110	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
111	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (36)
112	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
113	SAINT-JULIEN -L'ARS
114	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
115	SAINT-LEOMER
116	SAINT-MACOUX
117	SAINT-MARTIN-L'ARS
118	SAINT-PIERRE-D'EXCIDEUIL
119	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
120	SAINT-ROMAIN
121	SAINT-SAVIN
122	SAINT-SAVIOL
123	SAINT-SECONDIN
124	SAINTE-RADEGONDE
125	SAULGE
126	SAVIGNE
127	SAVIGNY-L'EVESCAULT
128	SAVIGNY-SOUS-FAYE
129	SCORBE-CLAIRVAUX
130	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
131	SEVRES-ANXAUMONT
132	SILLARS
133	SMARVES
134	SOMMIERES-DU-CLAIN

135	SURIN
136	TERCE
137	THIAT (87)
138	THOLLET
139	TRIMOUILLE (la)
140	USSON-DU-POITOU
141	VALDIVIENNE
142	VAUX-SUR-VIENNE
143	VAUX-EN-COUHE
144	VELLECHES
145	VERNEUIL-MOUSTIERS (87)
146	VERRIERES
147	VICQ-SUR-GARTEMPE
148	VIGEANT (le)
149	VILLEDIEU-DU-CLAIN (la)
150	VILLEMORT
151	VIVONNE
152	VOULEME
153	VOULON
154	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

LES COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES de la BASSE MARCHE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES de VIENNE et MOULIERE
5	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALLEES du CLAIN
6	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
7	COMMUNAUTE de COMMUNES du LENCLOITRAIS
8	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
9	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
10	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS
11	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS GENCEEEN

LES SYNDICATS	
1	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION MULTIPLE de la REGION de la TRIMOUILLE
2	SYNDICAT d'AMENAGEMENT du BASSIN de l'ANGLIN
3	SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE de la VALLEE de la DIVE
4	SYNDICAT du CLAIN AVAL

AUTRES	
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL de la VIENNE (Le)

RECAPITULATIF :	
COMMUNES	154
COMMUNAUTES de COMMUNES	11
SYNDICATS	4
CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
TOTAL MEMBRES	170

Dernière mise à jour novembre 2016

**- COLLEGE pour la COMPETENCE COLLECTE et TRAITEMENT
des ORDURES MENAGERES -**

5 COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
3	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

- COLLEGE pour la COMPETENCE TRAITEMENT des ORDURES MENAGERES -

6 COMMUNAUTES de COMMUNES	
1	COMMUNAUTE de COMMUNES de la REGION de COUHE
2	COMMUNAUTE de COMMUNES des PAYS CIVRAISIEN et CHARLOIS
3	COMMUNAUTE de COMMUNES des VALS de GARTEMPE et CREUSE
4	COMMUNAUTE de COMMUNES du LUSSACOIS
5	COMMUNAUTE de COMMUNES du MONTMORILLONNAIS
6	COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS CHAUVINOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 DEC. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO



ANNEXE à la DELIBERATION N°C20151127_127
REDEFINITION des CONDITIONS GENERALES DE RETRAIT
DES MEMBRES DU COLLEGE TRAVAUX PUBLICS

* Illustration indemnité de retrait avec application des clés de répartition de l'étude CALIA CONSEILS, avec un déficit cumulé de 150 000 € : (données présentées en séance)

CATEGORIES:	Communes	Crés de Gnes	Syndicats	Département	Autres	TOTAL
1 ^{ère} Clé de répartition : catégorie de membres						
% de répartition	78,95 %	10,84 %	5 %	5 %	0,21 %	100 %
Montant	118 425 €	16 260 €	7 500 €	7 500 €	315 €	150 000 €
2 ^{ème} Clé de répartition : population ou nombre de structures						
Nbre d'hab./d'entité	159 502 hab.	147 175 hab.	10	1	7	
€/hab. ou epar entités	0,74 €	0,11 €	750 €	7 500 €	45 €	

* Exemples par catégorie de membres :

* pour une Commune (0,74 €/hab.) :

* de 1 000 hab. : 740 €

* de 2 500 hab. : 1 850 €

* de 5 000 hab. : 3 700 €

* pour une Communauté de Communes (0,11 €/hab.) :

* de 20 000 hab. : 2 200 €

* pour un Syndicat : 750 €

* pour une Association Foncière : 45 €

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-15-002

Arrêté n° 2016-D2B1-056 portant création de la Fondation
d'Entreprise Eau et Qualité de Vie à La Roche-Posay



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1-056

**en date du 15 décembre 2016
portant création de la Fondation d'Entreprise
Eau et Qualité de Vie à La Roche-Posay**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU la loi n°90-559 du 04 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprises ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de création de la fondation d'entreprise « Eau et Qualité de Vie » de la société Active International en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les avis de l'Unité territoriale – DIRECCTE de la Vienne, de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut ;

ARRETE

Article 1 :

La création de la *Fondation d'Entreprise Eau et Qualité de Vie* est autorisée.

La société *Cosmétique Active International*, membre du groupe *L'Oréal*, dont le siège social est situé 28, rue du Président Wilson – 03200 Vichy, se porte « fondateur » de la Fondation d'Entreprise Eau et Qualité de Vie.

Le siège de la fondation est fixé à la Roche-Posay (86270), Avenue René Levayer.

Article 2 :

La *Fondation d'Entreprise Eau et Qualité de Vie* a pour objet le soutien à des projets locaux d'intérêt général, à l'initiative de la commune de La Roche-Posay ou soutenus par la commune, contribuant notamment au rayonnement de la commune, à la protection du patrimoine, à la défense de l'environnement naturel et au développement des activités éducatives, familiales, sportives, touristiques, culturelles ou sociales, ainsi que toute activité connexe susceptible de favoriser directement ou indirectement cet objet.

Article 3 :

La *Fondation d'Entreprise Eau et Qualité de Vie* est créée pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'autorisation administrative lui conférant le statut de fondation d'entreprise au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprises (JOAFE). À l'expiration de cette période, la société fondatrice pourra décider de proroger la fondation pour une durée au moins égale à trois (3) ans.

Article 4 :

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant total de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros, soit sept cent mille (700.000) euros par an pendant cinq (5) ans.

Article 5 :

Le conseil d'administration de la fondation d'entreprise est constituée de quatre (4) membres désignés par le Fondateur pour une durée renouvelable de trente (30) mois et répartis ainsi :

- pour la moitié, d'un représentant du fondateur et d'un représentant du personnel ;
- pour l'autre moitié, de personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation d'entreprise.

Article 6 :

Le président de la fondation d'entreprise est désigné par le fondateur parmi les membres du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Article 7 :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld et Madame la Gérante du fondateur *Cosmétique Active Internationale* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 15 décembre 2016

La préfète de la Vienne



Marie-Christine DOKHÉLAR

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Vienne – Place Aristide BRIAND CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2016-12-14-002

CP035_-20161215111023

*Arrêté n° 2016/SPM/94 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts du SIVOS
Bonnet Lafond*



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lysiane CERIN

Arrêté n° 2016/SPM/94 en date du 14 décembre 2016 portant complément à l'arrêté n° 2016/SPM/88 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, 5212-1 et suivants,
- VU l'arrêté n° 2012/SPM/121 en date du 13 novembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon,
- VU l'arrêté n° 2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Bonnet Lafond
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire Bonnet Lafond en date du 11 avril 2016 décidant la modification des statuts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'annexe à l'arrêté n° 2016/SPM/88 en date du 27 octobre 2016 est modifié comme suit :

Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, et à l'exclusion de toute dépense d'investissement et de transport scolaire, le

syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences scolaires ci après :

- la gestion des écoles publiques intercommunales, comprenant les écoles maternelles et primaires des communes concernées, conservant à chaque école son statut actuel et organisée comme suit :
 - école maternelle, petite, moyenne et grande section,
 - école élémentaire : cours préparatoire, cours élémentaire 1ère et 2nde année, cours moyen 1ère et 2nde année.
 - La gestion des classes intercommunales et des services rattachés à ces classes conformément à l'article L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - L'entretien de tous les équipements des écoles.
 - Les dépenses de personnel nécessaires à l'exercice des compétences :
 - dépenses directes : les ATSEM et autres agents techniques exerçant tout ou partie de leurs fonctions en milieu scolaire, en action pédagogique, en entretien ménager des différents locaux,
 - dépenses indirectes : les agents administratifs exerçant une partie de leurs fonctions pour les écoles, notamment les inscriptions des enfants, l'exécution du budget, des marchés et contrats, la gestion des rémunérations, et les agents techniques exerçant ponctuellement leurs fonctions essentiellement en maintenance des installations techniques, ainsi que toute dépense nécessaire à la gestion du syndicat, aux conditions antérieures.
 - **Les dépenses d'investissement :**
 - **relatives aux matériels pédagogiques suivants : parc informatique, photocopieurs, tablettes numériques et matériel audiovisuel.**
 - **Relatives au mobilier suivant : bancs, chaises, tables, armoires, étagères, tableaux, couchettes, couvertures, literie (linge de lit).**
 - L'acquisition de toutes les fournitures de matériel pédagogique, fournitures scolaires et les dépenses liées à l'entretien des bâtiments.
 - Les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, à l'exclusion des dépenses occasionnées hors temps scolaire.
 - Les dépenses de loyer auprès de la(ou des) commune(s) propriétaire(s).
 - Conformément à l'article L 442-13-1 du Code de l'Education, substitution aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat, l'un des contrats prévus aux articles L 442-5 et L 442-12 du même Code.
- Substitution aux communes membres dans leurs éventuelles participations aux autres communes pour les enfants du territoire scolarisés hors SIVOS, sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile.

Article 2 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 3: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 14 décembre 2016

Le Sous-préfet



Bruno DAUGY

